



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 148 spécial publié le 24 septembre 2021**

***Sommaire affiché du 24 septembre 2021 au 23 novembre 2021***

## **SOMMAIRE**

### **DCPPAT**

- Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA- 231 du 23 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre QUERNEZ, conservateur général du Patrimoine, directeur des Archives et du Patrimoine mobilier de l'Essonne

### **SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES**

- Arrêté n°166/21 portant autorisation d'une épreuve de trial moto

**Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA- 231 du 23 septembre 2021  
portant délégation de signature à Monsieur Pierre QUERNEZ, conservateur général  
du Patrimoine, directeur des Archives et du Patrimoine mobilier de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du Patrimoine, livre II ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L. 1421-2, D. 1421-1 à 1421-2 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne à compter du 24 août 2020 ;
- VU** l'arrêté de la ministre de la Culture n° 15006038 du 16 avril 2015 portant nomination de M. Pierre QUERNEZ, conservateur en chef du Patrimoine, directeur des Archives départementales de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015 ;
- VU** la circulaire du ministère de l'Intérieur du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

**Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,**

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à M. Pierre QUERNEZ, conservateur général du Patrimoine, directeur des Archives et du Patrimoine mobilier de l'Essonne, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes correspondances et tous rapports, visas ou décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

- a) Gestion des Archives départementales : correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental des archives ci-dessus nommé ; engagement de dépenses pour les crédits de l'Etat dont il assure la gestion.
- b) Contrôle scientifique et technique (CST) des archives des collectivités territoriales :
  - correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du CST de l'Etat sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles R. 1421-7 à R. 1421-9 du Code général des collectivités territoriales ;
  - visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;
  - avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du Département) et de leurs groupements.
- c) Contrôle scientifique et technique (CST) sur les archives privées classées comme archives historiques :
  - documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé ;
  - autorisation de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L. 212-27 du Code du patrimoine, dans la limite de leur circonscription géographique.
- d) Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département : correspondances et rapports.
- e) Instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables :  
autorisation de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 du Code du patrimoine pour les documents détenus par son service ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

### **Article 2 :**

Les arrêtés et la correspondance adressés aux parlementaires et aux membres du Conseil régional et du Conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du

département ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat sont réservés à la signature du Préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du Secrétaire général de la préfecture.

**Article 3 :**

M. Pierre QUERNEZ peut, par arrêté pris au nom du Préfet, subdéléguer sa signature aux agents de son service nominativement désignés pour les actes et matières portant dans les matières des articles 1 à 3 du présent arrêté énumérées ci-dessus (a à c)

**Article 4 :**

Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**Article 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-189 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Pierre QUERNEZ, conservateur général du Patrimoine, directeur des Archives et du Patrimoine mobilier de l'Essonne, est abrogé

**Article 7 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le directeur des Archives et du Patrimoine mobilier de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental



**Eric JALON**

**Préfet de l'Essonne**

**Arrêté n° 166 /21/SPE/BSPA/MOT 61-21  
portant autorisation d'une épreuve de trial moto  
intitulée « Trial de Marcoussis »  
le dimanche 26 septembre 2021**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code du Sport ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 31 août 2020 portant nomination de M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 1<sup>er</sup> août 2021 portant délégation de signature à M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** la demande formulée par M. Laurent CHASSAGNE, Président du Trial Club de Marcoussis 03 Clos du Houssay – 91460 Marcoussis, à l'effet d'être autorisé à organiser le dimanche 26 septembre 2021 une épreuve motocycliste sur un terrain non homologué aménagé sur la commune de Marcoussis ;

**VU** l'attestation de police d'assurance, conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, présentée par l'organisateur pour cette manifestation,

**VU** le règlement de l'épreuve ;

**VU** les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (ci-joint en annexe) ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

## ARRÊTE

**Article premier** : Le Trial Club de Marcoussis, représenté par M. Laurent CHASSAGNE, est autorisé à organiser une épreuve de trial motocycliste intitulée « Trial de Marcoussis » le dimanche 26 septembre 2021 de 9h00 à 18h00, sur un circuit occasionnellement aménagé à cet effet sur le territoire de la commune de Marcoussis, sous réserve du respect des observations mentionnées sur le procès-verbal de la Commission Départementale de Sécurité Routière.

**Article 2** : L'organisateur devra être en possession des accords des propriétaires de tous les terrains privés traversés.

**Article 3** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

L'organisateur devra assurer l'accessibilité aux engins de secours et assurer la prise en charge des équipes de secours et des forces de l'ordre à leur arrivée pour les conduire sur les lieux de l'incident. Si l'accident a lieu dans un endroit peu accessible, l'organisateur devra le préciser à l'opérateur du SDIS.

L'organisateur doit communiquer à la gendarmerie ainsi qu'aux services de secours une liste avec les coordonnées téléphoniques du directeur de course, son adjoint, du président du club et du médecin.

**Article 4** : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, munis du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté. Le médecin présent devra rester en statique au PC de sécurité.

**Article 5** : L'organisateur doit respecter les mesures barrières et les règles de distanciation physique préconisées par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la Covid-19. L'organisateur devra impérativement veiller :

- que chaque participant, organisateur et spectateur âgés de plus de 18 ans soit en possession d'un pass sanitaire,
- au respect des gestes barrières,
- au respect des distances entre les participants (minimum 1 mètre),
- au port du masque est obligatoire lors des points de rassemblements,
- à la mise à disposition de gel hydroalcoolique,
- à prévoir des masques de protection supplémentaires

En cas de circulation plus active du virus d'ici la date de votre manifestation, les mesures sanitaires sont susceptibles d'évoluer, le Préfet pouvant prendre des mesures locales de restriction.

**Article 6 :** La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'Association Trial Club de Marcoussis qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'organisateur aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'État, le Département et la Commune.

**Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Étampes (fax : 01.69.92.99.61 ou mel : [pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr](mailto:pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr)) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.**

**Article 7 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les Services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de l'épreuve.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

**Article 9 :** Le Sous-Préfet d'Étampes, le Maire de Marcoussis, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au club organisateur. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Étampes, 24 SEP. 2021

Pour le Préfet de l'Essonne,  
Le Sous-Préfet d'Étampes,



Christophe DESCHAMPS





Vous trouverez ci-après le détail pour l'organisation d'une épreuve de trial sous le protocole sanitaire du COVID 19 au Trial Club de Marcoussis.

Le rappel des consignes sanitaires COVID 19 sera mis en place sur des panneaux à l'entrée du site.

=> Nous ferons le contrôle du Pass sanitaire à l'entrée du site.

Nous conseillons pour la protection du personnel de l'organisation :  
Mise à disposition de masque, de gel, de lingettes désinfectantes et de gants.

Administratif :

Toutes les inscriptions seront enregistrées avant le week end du trial.  
Préinscriptions nécessaires avec l'envoi du règlement par courrier.  
Clôture des inscriptions avec réception du règlement le vendredi.  
Aucune inscription le jour de l'épreuve.

Départ de course :

Poste n°1 : Contrôles administratifs, prise licence pilote et contrôle sur le fichier des inscriptions.  
Poste n°2 : Remise du dossard de course.  
Poste n°3 : Contrôle technique par le commissaire technique de la FFM.  
Poste n°4 : Remise du carton de pointage avec l'heure de départ.  
Orientation vers les zones 1 à 10.

Zones de trial :

Chaque pilote s'organisera afin de respecter la distanciation et les bonnes règles sanitaires.

Pointage du carton :

En sortie de zone, moteur à l'arrêt.  
Le pilote maintiendra son carton entre les deux mains afin que le commissaire ait la meilleure accessibilité pour le pointage.

Fin de course :

Le pilote mettra son dossard dans un bac mis en place à proximité du poste n°2.  
Reprise de sa licence au poste n°1.

Affichage des classements :

Chaque pilote s'organisera afin de respecter la distanciation et les bonnes règles sanitaires.

Remise des coupes :

Pas de podium conventionnel, trois emplacements seront repérés sur le sol.  
Le pilote prendra sa coupe sur la table d'exposition.

Buvette :

L'accès sera canalisé avec des repères de distanciation.  
Un double balisage sera mis en place devant la buvette.

\*\*\*\*\*

*Cette organisation a été établie par les membres du bureau du Trial Club de Marcoussis.  
Pour tous renseignements contact 0677256097*





**Sujet :** [INTERNET] Re: Manifestation de Trial de Marcoussis le 26/09/2021  
**De :** trialclub.marcoussis@laposte.net  
**Date :** 21/09/2021 11:19  
**Pour :** FERREIRA Rosa PREF91 <rosa.ferreira@essonne.gouv.fr>

Bonjour Mme FERREIRA,

ci joint le protocole sanitaire pour notre épreuve du 26 septembre 2021.

Concernant les moyens de communication en cas d'accident sur l'épreuve, Nous disposons d'un médecin à pied d'œuvre toute la journée, Docteur Luc YANG. Dans le dossier que nous avons remis en préfecture, il y a le courrier concernant sa participation. Lui seul est habilité afin de déclencher les secours en cas d'accident.

Bonne réception

Cordialement

**Laurent CHASSAGNE**  
Président du Trial Club de Marcoussis  
Contact: 06 77 25 60 97

De : "FERREIRA Rosa PREF91"  
A : trialclub.marcoussis@laposte.net  
Envoyé: lundi 20 Septembre 2021 16:58  
Objet : Manifestation de Trial de Marcoussis le 26/09/2021

Bonjour,

Suite à la manifestation de trial de Marcoussis qui se déroulera le dimanche 26 septembre 2021 de 9h à 18h, je vous remercie de bien vouloir me communiquer, par retour de mail :

- les moyens de communication en cas d'accident,
- le protocole sanitaire.

Cordialement

--

**Rosa FERREIRA**

Cheffe de section des polices administratives et des associations loi 1901  
BSPA

4 rue Van Loo, 91150 Étampes

Tél 01 69 92 99 97

[www.essonne.pouv.fr](http://www.essonne.pouv.fr)



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
D'Étampes**

**Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage**



Se laver les mains  
très régulièrement



Tousser ou éternuer  
dans son coude



utiliser des mouchoirs  
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,  
éviter les embrassades



Porter un masque quand  
on est malade

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.  
N'imprimons que si nécessaire.

— Pièces jointes : \_\_\_\_\_

Projet organisation Marcoussis et COVID 19 - 2020 v1.pdf


55,8 Ko



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Commission Départementale de Sécurité Routière par voie électronique

Procès-verbal						
Trial Club de MARCOUSSIS			Le Dimanche 26 Septembre 2021		MARCOUSSIS	
Fonctions	Nom des représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis		
Sous-Préfecture d'Étampes	<i>Sous-Préfet d'Étampes,</i>			<i>Avis favorable.</i>		
Service Départemental Incendie et Secours				Avis favorable		
DSDEN/SDJES				Avis favorable sous réserve : - les moyens de communication en cas d'accident sont à préciser ; - Visite sur site pour vérifier les éléments de sécurisation des pratiquants et du public ; - protocole sanitaire à transmettre.		
:Gendarmerie Nationale				Avis favorable		

Fonctions	Nom des représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Conseil Départemental de l'Essonne				Aucune remarques particulières. Avis favorable
Commune de MARCOUSSIS				Avis favorable
FFSA				Avis favorable
Préfecture de l'Essonne (DRSR)				Avis favorable

Décision : *Avis favorable de la CDSR à la réalisation de l'épreuve,*